



Guide du Pensionné Régime des Pensions Militaires



« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit :

- aux soins de santé;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables;
- à l'éducation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'autoemploi;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable. »

CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC, TITRE II, LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX, Article 31

Vous êtes pensionné du régime des pensions militaire, géré par la Caisse Marocaine des Retraites, ce guide est réalisé pour vous permettre de vous informer sur vos droits.

Vous avez désormais et à tout moment accès à toute l'information concernant votre régime de retraite et ce, à travers notre site web qui offre un dispositif d'information et la liste des documents pour constituer ou compléter votre dossier.

Un centre d'appel est mis en place pour répondre à toutes vos questions et vous orienter sur les démarches à suivre pour régulariser votre situation.

SOMMAIRE

PR	PREMIERE PARTIE: PENSION DE RETRAITE		
I.	Conditions nécessaires pour bénéficier de la pension	5	
II.	Services pris en compte dans la liquidation de la pension	5	
III.	Services non pris en compte dans la liquidation des droits à pension de retraite	6	

IV.	C 1-	Cas de mise à la retraite
	2-	
	3-	
	4-	- Révocation sans suspension des droits à pension
v.	С	Calcul de la pension de retraite
VI.	D	Date de jouissance
VII	.M	Minimum et le maximum du montant de la pension de retraite
VII	I.	Les allocations familiales
IX.	Ι	Le pécule8
X.	N	Non cumul entre la pension de retraite et la rémunération d'activité9
DE	U	XIEME PARTIE: PENSION D'INVALIDITE
I.	С	Conditions d'ouverture du droit à pension d'Invalidité
II.	Α	Autorité compétente9
III.	Ν	Montant de la pension d'invalidité9
IV.	D	Date de jouissance de la pension d'invalidité
v.	L	es cumuls
TR	OI	ISIEME PARTIE: DISPOSITIONS COMMUNES
I.	Ir	ncessibilité et insaisissabilité des pensions
II.	Sı	suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité
III.	Μ	Majoration des pensions
IV.	Sa	anctions11
Cor	ıst	titution des dossiers
Infa	\rr	mations pratiques

Sous réserve des conditions prescrites par la loi, l'affilié au régime des pensions militaires a droit aux prestations suivantes :

- La pension de retraite;
- La pension d'invalidité;
- La réversion de la pension aux ayants droit en cas de décès ;
- Les allocations familiales ;
- Le pécule.

PREMIERE PARTIE: PENSION DE RETRAITE

I. Conditions nécessaires pour bénéficier de la pension

- Etre radié des cadres en vertu d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- Avoir réglé les retenues au titre d'affiliation fixées à 10 %*, à compter du 1^{er}janvier 2006, des émoluments de base afférents à la situation statutaire et 4% pour les services validés
- Avoir accompli des services valables, validés ou transférés du RCAR.

II. Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Services valables

Pour les militaires

- Les services militaires accomplis en qualité de titulaire à partir de l'âge de 16 ans pour les officiers et de 18 ans pour les militaires non officiers ;
- Les services militaires accomplis en vertu d'un contrat en qualité de non officier;
 - les services validés en application des dispositions de l'article 8 de la loi 013.71
 - Pour les forces auxiliaires
- Les services accomplis dans las rangs des forces auxiliaires en qualité de titulaire ;
- Les services militaires accomplis dans les Forces Armés Royales en qualité de titulaire à partir de l'âge de 18 ans;
- Les services militaires accomplis dans les Forces Armés Royales en vertu d'un contrat en qualité de militaire non officié.

Services validés

- Il s'agit des services cités dans l'article 7 de la loi 011.71 des pensions civiles auquel renvoie l'article 8 de la loi 013.71 des pensions militaires

IMPORTANT:

- En cas d'affiliation au régime des pensions militaires, d'un agent précédemment affilié au RCAR, suite à sa titularisation ou sa nomination en qualité de stagiaire avant la date du 01-01-2006, ses droits constitués auprès du RCAR sont transférés d'office au profit de la CMR;
- En cas de titularisation ou de nomination après cette date, l'affilié bénéficiera des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 10 septembre 1993 relatif à la coordination entre les régimes de prévoyance sociale.

Services non pris en compte dans la liquidation des droits à pension de retraite

- La période de suspension de fonction avec suppression du traitement y compris la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- Les services accomplis après la limite d'âge à l'exception des cas de maintien mentionnés dans les articles 2 et 3 de la loi n° 015/71 publié le 12 KAADA 1391(30 décembre 1971fixant les limites d'âge des militaires) ;
- Les services rémunérés par une pension civile ou militaire quelque soit l'organisme qui a octroyé la pension;
- Les services accomplis avant l'âge de 16 ans pour les officiers avant 18 ans pour les militaires non officiers;

III. Cas de mise à la retraite

1. Mise à la retraite pour limite d'âge

La limite d'âge des militaires varie entre 48 ans et 65 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée pour les officiers pour une durée illimitée en vertu des dahirs. De même ce maintien peut être accordé, dans la limite de 5 ans, au profit des sous-officiers et des hommes de troupe dont les spécialités sont spécifiées.

^{*} Ce taux a été de 7% jusqu'au 2003, 8% à compter du 01/01/ 2004 et 9% à compter du 01/01/ 2005.

2. Mise à la retraite sur demande

- Avoir accompli au moins 21 ans des services effectifs pour les fonctionnaires de sexe masculin et 15 ans de services effectifs pour les fonctionnaires de sexe féminin;
- Après autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou en cas de refus sur autorisation du chef du gouvernement. Sans autorisation pour les affiliés réunissant 30 années de services effectifs

3. Mise à la retraite pour inaptitude physique

L'inaptitude doit être constatée par la commission de réforme. Aucune durée de services n'est exigée.

4. Révocation sans suspension des droits à pension

Si l'affilié dispose de la durée minimale de services effectifs (15 ans s'il s'agit d'une affiliée et 21 ans s'il s'agit d'un affilié). S'il ne remplie pas la condition du durée, il a droit de demander le remboursement de ses retenues.

IV. Calcul de la pension de retraite

- La pension de retraite est fixée à 2,5% par annuité liquidable des derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension.
- Ce taux est fixé à 2% pour la mise à la retraite sur demande.

Assiette de liquidation:

Constituée des émoluments de base soumis au précompte de cotisations pour pension et correspond à la situation administrative de l'affilié dans son cadre d'origine à la date de sa radiation des cadres.

Les émoluments de base comprennent :

- Le traitement de base ;
- L'indemnité de résidence de la zone C (10% du traitement de base) ;
- La totalité des indemnités et primes fixes et permanentes.

Les annuités liquidables :

- Elles englobent les périodes d'affiliation ainsi que les périodes de services ayant fait l'objet de validation.
- Chaque année de service effectif est décomptée pour une annuité liquidable et vaut 2,5% des émoluments de base
- La fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est décomptée pour 6 mois. Toute fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.
- Le maximum des annuités liquidables est fixé à 40 annuités.
- Les bonifications de services sont prises en compte dans le calcul de la pension et ce après acquisition du droit à la retraite.

V. Date de jouissance

Le droit à la pension de retraite est acquis à compter de la date de radiation de l'affilié des cadres ou de son décès (en cas du décès en activité).

Toutefois, le paiement de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois suivant.

VI. Minimum et Maximum du montant de la pension de retraite

Montant minimum

La pension de retraite ne peut être inférieure à 1000 dhs par mois à condition que la durée de services effectifs (valables, validés ou transférés du RCAR) soit d'au moins 5 ans.

Toutefois, il est à préciser que ce montant minimum de 1000 dhs fait l'objet de précomptes, notamment au titre de l'AMO.

La condition de durée n'est pas exigée en cas de décès en activité.

Toute pension de retraite liquidée sur la base d'une durée inférieure à 21 ans ne peut être inférieure à 5% du traitement afférent à l'indice 100.

Montant maximum

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt sur le revenu, ne doit pas dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

VII. Les allocations familiales

Les allocations familiales sont servies aux pensionnés au titre de leurs enfants légitimes selon la réglementation applicable aux fonctionnaires.

VIII. Le pécule

Le pécule est une somme d'argent octroyée par l'Administration de Défense Nationale aux militaires non officiers ayant servi dans l'armée plus de cinq ans et rayés des cadres sans pouvoir prétendre à une pension de retraite.

Ce pécule doit être reversé à la CMR par le militaire en cas de reprise du service, et ce dans un délai d'une année à partir de la date de sa remise en activité.

Montant du pécule

Le montant du pécule est égal à un mois des émoluments de base par année de service accomplie. Toute fraction d'année de service est comptée pour une année si elle est supérieure à six mois, elle est négligée dans le cas contraire.

Liquidation du pécule

La liquidation et le paiement du pécule sont effectués d'office lors de la radiation des cadres de l'intéressé par les services administratifs des Forces Armées Royales.

IX. Non cumul entre la pension de retraite et la rémunération d'activité

Il est interdit de cumuler la pension de retraite et la rémunération d'activité versée par les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout organisme dont l'Etat est détient 50% ou plus de son capital.

Tout bénéficiaire d'une pension de retraite qui a continué à exercer les fonctions relatives à son poste ou à un nouveau poste au niveau de l'une des administrations précitées, est tenu de déclarer cela à la Caisse Marocaine des Retraites et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de recrutement.

DEUXIEME PARTIE: PENSION D'INVALIDITE

I. Conditions d'ouverture du droit à pension d'Invalidité

Il faut que:

- l'infirmité résulte des blessures, de maladies ou des accidents survenus à l'occasion de l'exercice d'un service militaire;
- le taux d'incapacité doit être égal au moins à 10%.

II. Autorité compétente

L'appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service ainsi que le taux d'invalidité sont du ressort de:

- La commission de réforme instituée par le décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383(25/02/1964) pour les personnels militaires ;
- La commission de réforme instituée par le décret n° 2-77-592 du 04 ramadan 1397(20/08/1977) pour le personnel de rang et d'encadrement des Forces auxiliaires.

Montant de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité et ses montants additionnels sont déterminés sur la base de l'indice correspondant à la rémunération dont la valeur du point indiciaire est égale à 1/1000 des rémunérations citées dans l'article 60 de la loi n° 013-71 publiée le12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant le régime des pensions militaires.

IV. Date de jouissance de la pension d'invalidité

- La pension d'invalidité prend effet à compter de la date de la réunion de la commission de réforme ayant statué, pour la 1ère fois, sur le cas du militaire ou en cas de révision de la pension à l'occasion de l'aggravation de l'infirmité.
- A la date de l'expiration de la durée de 3 ans en cas de renouvellement de la pension temporaire ou en cas de réversion de la pension temporaire à une pension définitive.

V. Les cumuls

La pension d'invalidité est cumulable avec la rémunération d'activité lorsque l'affilié est reconnu apte à reprendre son service. Elle est également cumulable avec la pension de retraite en cas de radiation des cadres de l'intéressé

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS COMMUNES

Incessibilité et insaisissabilité des pensions

Les pensions sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ou pour les créances privilégiées ou pour les créances alimentaires.

Les arriérés dus à l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses autres organismes publics rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence de 25% de leur montant.

Le même pourcentage est fixé pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Toutes ces retenues peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

II. Suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité

Le droit à la pension de retraite ou d'invalidité est suspendu par :

- La condamnation à la révocation conformément au code de justice pénal militaire;
- La révocation annoncée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du 1^{èr} article du dahir n° 1-58-011 publié le 08 Kaada 1377(27 mai 1958) au sujet de l'état et de nomination des officiers des Forces Armées Royales;

- La condamnation à l'une des peines citées dans les paragraphes 4 et 5 du 1èr article du dahir n°1-58-011 durant toute la période de condamnation ;
- La condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 138 du code de justice pénal militaire durant toute la période de condamnation ;
- Les circonstances qui font perdre la qualité du marocain durant la privation de cette qualité.

IMPORTANT

- En cas de liquidation ou de rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû
- Si le titulaire de la pension a un conjoint et des enfants à charge, ces derniers reçoivent pendant la période de la suspension une pension fixée à 50% de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le fonctionnaire ou l'agent. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions réglementaires régissant la réversion des pensions au profit des veuves et des orphelins.

III. Majoration des pensions

- Le montant de la pension de retraite est majoré de toute augmentation affectant, pour quelque cause que ce soit, le traitement de base correspondant au grade, échelle, échelon ou classe dont appartenait l'affilié lors de sa radiation des cadres.
- La pension d'invalidité est majorée de toute augmentation affectant le traitement de base correspondant à l'indice 100.

IV. Sanctions

Tout bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, sous peine d'amendes fixée à 10% de la pension mensuelle, tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

1. DOSSIER DE VALIDATION

- Demande de l'intéressé;
- Copie légalisée de l'Etat des services ou livret individuel;
- Décision d'intégration ;

2. Dossier de Changement de Nom

- Demande :
- Copie légalisée du décret de changement de nom ou acte de jugement du tribunal ;
- Copie légalisée de la CNI;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie de la carte de pensionné;
- le brevet d'inscription.

3. Dossier de rectification de nom

- Demande;
- Certificat de concordance de nom ;
- Extrait d'acte de naissance ;

- Copie légalisée de la CNI;
- Copie de la carte de pensionné.

4. INSCRIPTION DES NOUVELLES NAISSANCES

- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de vie ;
- Certificats de scolarité pour les enfants ayant l'âge entre 16 ans et 21 ans.

5. INSCRIPTION DES ENFANTS HANDICAPES

- Certificat médical précisant la nature de la maladie, sa date de survenue et l'aptitude ou non au travail certifié par le conseil de santé provincial;
- Contre visite médical délivré par le conseil de santé provincial ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Certificat de vie ;
- Copie légalisée de la CNI de l'enfant ;
- Certificat de non mariage;
- Attestation de non emploi.

6. REPRISE D'UNE FEMME DIVORCEE

- Demande précisant l'adresse et le n° de la pension ;
- Copie légalisée de l'acte de reprise.

7. RADIATION D'UN ENFANT DECEDE

- Demande précisant l'adresse et le n° de la pension ;
- Extrait de décès.

8. REVISION DE LA PENSION MILITAIRE POUR AVANCEMENT D'ECHELON

- Demande portant le n° de la pension ;
- Arrêté de promotion ou copie légalisée du livret militaire.

9. REVISION DE LA PENSION MILITAIRE POUR AVANCEMENT DE GRADE

- Demande portant le n° de la pension ;
- Arrêté de promotion ou copie légalisée du livret militaire.

10. REVISION DE LA PENSION MILITAIRE POUR AJOUT DE BONIFICATIONS

- Demande portant le n° de la pension ;
- Décision d'octroi de la bonification.

11. Dossier de Paiement par Procuration

- Demande de paiement par procuration datée et signée et portant le n° de la pension concernée;
- Acte de procuration adulaire;
- Copie de CNI du mandataire et du mandatant ;
- Copie de la carte de pensionné.

12. DOSSIER DE REMISE EN PAIEMENT DES ECHEANCES IMPAYEES

- Demande de remise en paiement datée et signée et portant le N° de la pension concernée ;
- Fiche anthropométrique ou certificat en corps pour les actifs si le nombre des échéances impayées dépasse ou égal 3 mois.

13. DEMANDES DE VIREMENT BANCAIRE

- Demande de virement ou de changement de la domiciliation bancaire de la pension;
- Copie de la CNI;
- Copie de la carte de pensionné;

• Chèque annulé ou une attestation bancaire concernant le demandeur et contenant le RIB en 24 positions (16 positions pour la BCP et moins de 16 positions pour la CNCA et le CCP).

INFORMATIONS PRATIQUES

Les contacts avec votre régime de retraite :

Pour nous contacter, vous disposer de plusieurs possibilités, vous pouvez nous rendre visite, nous appeler, nous adresser un courrier (normal ou électronique) ou un fax. Vous pouvez aussi consulter notre site WEB: www.cmr.gov.ma

• Pour notre visite :

Siège: Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat

Délégations:

- Délégation Régionale d'Agadir : Imm. N° 14 Safa Sud 1-12 Hay Fdia Dakhla Avenue Hassan II
- **Délégation Régionale de Casablanca :** Rue Sidi Balyoute n° 30 Appt n° 1

- **Délégation Régionale de Fès**: Avenue Hassan II- Domaine Public BP : 66
- **Délégation Régionale de Lâayoune :** 08 Avenue Al Qods BP 2256
- Délégation Régionale de Marrakech : Avenue Allal El Fassi Opération « Badii» Imm. « E » n° 1
- **Délégation Régionale d'Oujda :** N° 71 Avenue Med VI
- **Délégation Régionale de Tétouan :** 342 Bd Abdelkader Torres BP : 252
- Pour nous appeler:
 - Centre d'appel au n° 05 37 56 75 67
- Pour nous écrire :
 - Adressez vos lettres à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites - Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat

- Pour nous envoyer un fax :
 - N° de Fax : 05 37 56 73 09
- Pour nous envoyer un Mail :
 - cmr@cmr.gov.ma
- Notre site WEB:
 - www.cmr.gov.ma